

AVIS PUBLIC

VILLE DE SAGUENAY

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO ARS-1669

À TOUTES LES PERSONNES HABILES À VOTER ET SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT SUIVANT :

• PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY POUR APPORTER DES CORRECTIONS À CERTAINES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES (ARS-1669)

Le conseil municipal de la Ville de Saguenay, suite à l'adoption à la séance du conseil tenue le 3 juillet 2024 du projet de règlement mentionné ci-dessus, tiendra une assemblée publique de consultation le 6 août 2024, à compter de 12h, à la salle des délibérations située au 201, rue Racine Est à Chicoutimi, en conformité des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

L'objet du projet de règlement vise à modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à apporter des corrections aux articles traitant des thermopompes et appareils de climatisation pour les usages de nature commerciale et de services, industrielle, publique et institutionnelle, et récréative.

Le projet de règlement vise l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay.

Au cours de cette assemblée publique, la mairesse ou un autre membre de ce conseil, expliquera le projet de règlement ARS-1669 ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

Le projet de règlement ARS-1669 contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Le texte complet du règlement est disponible pour consultation sur le site internet de la Ville de Saguenay à la suite de l'avis public à l'adresse suivante : https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics, ou au Service des affaires juridiques et du greffe, 201 Racine Est, Chicoutimi, aux heures normales de bureau, soit du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h à 16h et le vendredi de 8h à 12h. Pour toute information technique ou pour obtenir copie de plans détaillés de la zone ou des zones contiguës, veuillez communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, au numéro de téléphone (418) 698-3130.

SAGUENAY, le 4 juillet 2024.

L'assistante-greffière de la Ville,

CAROLINE HAMEL

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE CHICOUTIMI VILLE DE SAGUENAY

> RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2024-AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY POUR APPORTER DES CORRECTIONS À CERTAINES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES (ARS-1669)

	Règ	lement num	éro	VS	3-RU-2	2024	 -	passé et	adopt	té à	une	séan	ce ordina	iire
du	conseil	municipal	de	la	Ville	de	Saguenay	, tenue	dans	la	salle	du	conseil,	le
				2	2024.									

<u>PRÉAMBULE</u>

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à apporter des corrections aux articles traitant des thermopompes et appareils de climatisation pour les usages de nature commerciale et de services, industrielle, publique et institutionnelle, et récréative;

ATTENDU que cette demande a fait l'objet d'un point d'information à la commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay 17 juin 2024;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 3 juillet 2024.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

1) REMPLACER l'élément 13, dans le tableau de l'article 430 du chapitre 6, concernant les dispositions applicables aux usages commerciaux et de services, qui se lit comme suit :

<u>Tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours</u>

BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLES APPLICABLES
13. Thermopompe, chauffe-eau et filtreur de piscines, appareil de climatisation et autres équipements similaires	Non ⁴	Oui	Oui	Oui ¹⁻⁵	Oui ¹⁻⁵	Article 484 et article 485

Par le suivant :

<u>Tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés</u> <u>dans les cours</u>

BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLES APPLICABLES
13. Thermopompe, chauffe-eau et filtreur de piscines, appareil de climatisation et autres équipements similaires	Non ⁴	Oui	Oui	Oui ¹⁻⁵	Oui ¹⁻⁵	Article 484 à article 485.1

- 2) **REMPLACER** la note 1, dans le tableau de l'article 430 du chapitre 6, concernant les dispositions applicables aux usages commerciaux et de services, qui se lit comme suit :
 - 1° Autorisé à la condition de ne pas excéder vers la rue la façade du ou des bâtiments principaux voisins et dans le cas où il n'y a pas un ou des bâtiments principaux voisins, ce sont les distances prescrites au présent règlement qui s'appliquent.

Par la suivante :

- 1° Autorisé à la condition de ne pas excéder vers la rue la façade du ou des bâtiments principaux voisins et dans le cas où il n'y a pas un ou des bâtiments principaux voisins, ce sont les distances prescrites au présent règlement qui s'appliquent à l'exception d'une thermopompe ou appareil de climatisation pour un bâtiment commercial ou de services, où les dispositions de l'article 485.1 s'appliquent.
- 3) **REMPLACER** la note 5, dans le tableau de l'article 430 du chapitre 6, concernant les dispositions applicables aux usages commerciaux et de services, qui se lit comme suit :
 - 5° Autorisés en cour latérale sur rue et en cour arrière sur rue, à la condition qu'il y ait un aménagement paysager qui les dissimule.

Par la suivante :

- 5° Autorisé en cour latérale sur rue et en cour arrière sur rue, à la condition qu'il y ait un aménagement paysager qui les dissimule, à l'exception d'une thermopompe ou appareil de climatisation pour un bâtiment commercial ou de services où l'aménagement paysager n'est pas exigé.
- 4) REMPLACER l'article 485 au chapitre 6, concernant les dispositions applicables aux usages commerciaux et de services, qui se lit comme suit :

ARTICLE 485 Implantation

Si installé sur le terrain, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscine, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de 3,0 mètres de toute ligne de terrain latérale ou arrière et doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin. Dans le cas d'un terrain adjacent résidentiel, une distance minimale de 6,0 mètres de toute ligne de terrain latérale ou arrière doit être respectée.

Si installé sur le toit d'un bâtiment, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscine, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire ne doit pas être visible d'une rue.

Par le suivant :

ARTICLE 485 Thermopompe, chauffe-eau et filtreurs pour une piscine

Si installé sur le terrain, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscine doit être situé à une distance minimale de 3,0 mètres de toute ligne de terrain latérale ou arrière et doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin. Dans le cas d'un terrain adjacent résidentiel, une distance minimale de 6,0 mètres de toute ligne de terrain latérale ou arrière doit être respectée.

Si installé sur le toit d'un bâtiment, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscine ne doit pas être visible d'une rue.

5) AJOUTER l'article 485.1 au chapitre 6, concernant les dispositions applicables aux usages commerciaux et de services, afin qu'il se lise comme suit :

ARTICLE 485.1 Appareil de climatisation, thermopompe ou autres équipements similaires pour un bâtiment de commerces et services

Un appareil de climatisation, une thermopompe ou autres équipements similaires pour un bâtiment est assujetti aux dispositions suivantes :

Sur un toit

- 1° Un appareil de climatisation, une thermopompe ou autres équipements similaires est autorisé sur le toit d'un bâtiment;
- 2° Un appareil de climatisation, une thermopompe ou autres équipements similaires sur un toit doit être situé à 1,5 mètre des limites de propriétés. Cette distance peut être réduite à 0 si le propriétaire obtient une entente signée avec les propriétaires des immeubles voisins où les marges sont réduites.

En cour latérale et arrière

- 1° Un appareil de climatisation, une thermopompe ou autres équipements similaires est autorisé en cours latérale et arrière;
- 2° Un appareil de climatisation, une thermopompe ou autres équipements similaires doit être situé à 1,5 mètre des limites de propriétés. Cette distance peut être réduite à 0 si le propriétaire obtient une entente signée avec les propriétaires des immeubles voisins où les marges sont réduites.

En cour latérale sur rue et arrière sur rue

- 1° Un appareil de climatisation, une thermopompe ou autres équipements similaires est autorisé en cours latérale sur rue et en cour arrière sur rue;
- 2° Un appareil de climatisation, une thermopompe ou autres équipements similaires doit être situé à 1.5 mètre des limites de propriétés. Cette distance peut être réduite à 0 si le propriétaire obtient une entente signée avec les propriétaires des immeubles voisins où les marges sont réduites.
- 3° Malgré le paragraphe précédent, un appareil de climatisation, une thermopompe ou autres équipements similaires peut être situé à 0 mètre d'une ligne de rue aux conditions suivantes :
 - a) Un surplomb d'au plus 0,6 mètre est autorisé au-dessus de la voie publique. Une autorisation du conseil est requise pour tout surplomb;
 - b) L'appareil doit être situé à au moins 2,5 mètres au-dessus du niveau du sol;
 - c) Le système d'évacuation doit éviter l'évacuation d'eau sur la voie publique.

6) REMPLACER l'élément 7, dans le tableau de l'article 675 du chapitre 7, concernant les dispositions applicables aux usages industriels, qui se lit comme suit :

<u>Tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés</u> dans les cours

BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLES APPLICABLES
7. Thermopompe et autres équipements similaires	Non	Oui	Oui	Oui ¹⁻²	Oui ¹⁻²	Article 703 et article 704

Par le suivant :

<u>Tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés</u> <u>dans les cours</u>

BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLES APPLICABLES
7. Thermopompe et autres équipements similaires	Non	Oui	Oui	Oui ¹⁻²	Oui ¹⁻²	Article 703 à article 703.1

- 7) **REMPLACER** la note 1, dans le tableau de l'article 675 du chapitre 7, concernant les dispositions applicables aux usages industriels, qui se lit comme suit :
 - 1° Autorisé à la condition de ne pas excéder vers la rue la façade du ou des bâtiments principaux voisins et dans le cas où il n'y a pas un ou des bâtiments principaux voisins, ce sont les distances prescrites au présent règlement qui s'appliquent.

Par la suivante :

- 1° Autorisé à la condition de ne pas excéder vers la rue la façade du ou des bâtiments principaux voisins et dans le cas où il n'y a pas un ou des bâtiments principaux voisins, ce sont les distances prescrites au présent règlement qui s'appliquent à l'exception d'une thermopompe ou appareil de climatisation pour un bâtiment commercial ou de services, où les dispositions de l'article 703.1 s'appliquent.
- **8) REMPLACER** la note 2, dans le tableau de l'article 675 du chapitre 7, concernant les dispositions applicables aux usages industriels, qui se lit comme suit :
 - 2° Autorisés en cour latérale sur rue et en cour arrière sur rue, à la condition qu'il y ait un aménagement paysager qui les dissimule.

Par la suivante:

- 2° Autorisé en cour latérale sur rue et en cour arrière sur rue, à la condition qu'il y ait un aménagement paysager qui les dissimule, à l'exception d'une thermopompe ou appareil de climatisation pour un bâtiment commercial ou de services où l'aménagement paysager n'est pas exigé.
- 9) REMPLACER l'article 703 au chapitre 7, concernant les dispositions applicables aux usages industriels, qui se lit comme suit :

ARTICLE 703 Implantation

Si installé sur le terrain, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscine, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de 3,0 mètres de toute ligne de terrain latérale ou arrière et doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin. Dans le cas d'un terrain adjacent résidentiel, une distance minimale de 6,0 mètres de toute ligne de terrain latérale ou arrière doit être respectée.

Si installé sur le toit d'un bâtiment, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscine, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire ne doit pas être visible d'une rue.

Par le suivant :

ARTICLE 703 Thermopompe, chauffe-eau et filtreurs pour une piscine

Si installé sur le terrain, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscine doit être situé à une distance minimale de 3,0 mètres de toute ligne de terrain latérale ou arrière et doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin. Dans le cas d'un terrain adjacent résidentiel, une distance minimale de 6,0 mètres de toute ligne de terrain latérale ou arrière doit être respectée.

Si installé sur le toit d'un bâtiment, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscine ne doit pas être visible d'une rue.

10) AJOUTER l'article 703.1 au chapitre 7, concernant les dispositions applicables aux usages industriels, afin qu'il se lise comme suit :

ARTICLE 703.1 Appareil de climatisation, thermopompe ou autres équipements similaires pour un bâtiment industriel

Un appareil de climatisation, une thermopompe ou autres équipements similaires pour un bâtiment est assujetti aux dispositions suivantes :

Sur un toit

- 1° Un appareil de climatisation, une thermopompe ou autres équipements similaires est autorisé sur le toit d'un bâtiment;
- 2° Un appareil de climatisation, une thermopompe ou autres équipements similaires sur un toit doit être situé à 1,5 mètre des limites de propriétés. Cette distance peut être réduite à 0 si le propriétaire obtient une entente signée avec les propriétaires des immeubles voisins où les marges sont réduites.

En cour latérale et arrière

- 1° Un appareil de climatisation, une thermopompe ou autres équipements similaires est autorisé en cours latérale et arrière;
- 2° Un appareil de climatisation, une thermopompe ou autres équipements similaires doit être situé à 1,5 mètre des limites de propriétés. Cette distance peut être réduite à 0 si le propriétaire obtient une entente signée avec les propriétaires des immeubles voisins où les marges sont réduites.

En cour latérale sur rue et arrière sur rue

1° Un appareil de climatisation, une thermopompe ou autres équipements similaires est autorisé en cours latérale sur rue et en cour arrière sur rue;

- 2° Un appareil de climatisation, une thermopompe ou autres équipements similaires doit être situé à 1.5 mètre des limites de propriétés. Cette distance peut être réduite à 0 si le propriétaire obtient une entente signée avec les propriétaires des immeubles voisins où les marges sont réduites.
- 3° Malgré le paragraphe précédent, un appareil de climatisation, une thermopompe ou autres équipements similaires peut être situé à 0 mètre d'une ligne de rue aux conditions suivantes :
 - a) Un surplomb d'au plus 0,6 mètre est autorisé au-dessus de la voie publique. Une autorisation du conseil est requise pour tout surplomb;
 - b) L'appareil doit être situé à au moins 2,5 mètres au-dessus du niveau du sol;
 - c) Le système d'évacuation doit éviter l'évacuation d'eau sur la voie publique.
- 11) REMPLACER l'élément 12, dans le tableau de l'article 836 du chapitre 8, concernant les dispositions applicables aux usages publics et institutionnels, qui se lit comme suit :

<u>Tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours</u>

BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLES APPLICABLES
12. Thermopompe, chauffe-eau et filtreur de piscines, appareil de climatisation et autres équipements similaires	Non ⁴	Oui	Oui	Oui ²⁻⁵	Oui ²⁻⁵	Article 882 à article 883

Par le suivant :

<u>Tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours</u>

BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLES APPLICABLES
12. Thermopompe, chauffe-eau et filtreur de piscines, appareil de climatisation et autres équipements similaires	Non ⁴	Oui	Oui	Oui ²⁻⁵	Oui ²⁻⁵	Article 882 à article 883.1

- **12) REMPLACER** la note 2, dans le tableau de l'article 836 du chapitre 8, concernant les dispositions applicables aux usages publics et institutionnels, qui se lit comme suit :
 - 2° Autorisé à la condition de ne pas excéder vers la rue la façade du ou des bâtiments principaux voisins et dans le cas où il n'y a pas un ou des bâtiments principaux voisins, ce sont les distances prescrites au présent règlement qui s'appliquent.

Par la suivante :

2° Autorisé à la condition de ne pas excéder vers la rue la façade du ou des bâtiments principaux voisins et dans le cas où il n'y a pas un ou des bâtiments

principaux voisins, ce sont les distances prescrites au présent règlement qui s'appliquent à l'exception d'une thermopompe ou appareil de climatisation pour un bâtiment commercial ou de services, où les dispositions de l'article 883.1 s'appliquent.

- **13) REMPLACER** la note 5, dans le tableau de l'article 836 du chapitre 8, concernant les dispositions applicables aux usages publics et institutionnels, qui se lit comme suit :
 - 5° Autorisés en cour latérale sur rue et en cour arrière sur rue, à la condition qu'il y ait un aménagement paysager qui les dissimule.

Par la suivante:

- 5° Autorisé en cour latérale sur rue et en cour arrière sur rue, à la condition qu'il y ait un aménagement paysager qui les dissimule, à l'exception d'une thermopompe ou appareil de climatisation pour un bâtiment commercial ou de services où l'aménagement paysager n'est pas exigé.
- **14) REMPLACER** l'article 883 au chapitre 8, concernant les dispositions applicables aux usages publics et institutionnels, qui se lit comme suit :

ARTICLE 883 Implantation

Si installé sur le terrain, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscine, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de 3,0 mètres de toute ligne de terrain latérale ou arrière et doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin. Dans le cas d'un terrain adjacent résidentiel, une distance minimale de 6,0 mètres de toute ligne de terrain latérale ou arrière doit être respectée.

Si installé sur le toit d'un bâtiment, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscine, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire ne doit pas être visible d'une rue.

Par le suivant :

ARTICLE 883 Thermopompe, chauffe-eau et filtreurs pour une piscine

Si installé sur le terrain, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscine doit être situé à une distance minimale de 3,0 mètres de toute ligne de terrain latérale ou arrière et doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin. Dans le cas d'un terrain adjacent résidentiel, une distance minimale de 6,0 mètres de toute ligne de terrain latérale ou arrière doit être respectée.

Si installé sur le toit d'un bâtiment, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscine ne doit pas être visible d'une rue.

15) AJOUTER l'article 883.1 au chapitre 8, concernant les dispositions applicables aux usages publics et institutionnels, afin qu'il se lise comme suit :

ARTICLE 883.1 Appareil de climatisation, thermopompe ou autres équipements similaires pour un bâtiment industriel

Un appareil de climatisation, une thermopompe ou autres équipements similaires pour un bâtiment est assujetti aux dispositions suivantes :

Sur un toit

1° Un appareil de climatisation, une thermopompe ou autres équipements similaires est autorisé sur le toit d'un bâtiment;

2° Un appareil de climatisation, une thermopompe ou autres équipements similaires sur un toit doit être situé à 1,5 mètre des limites de propriétés. Cette distance peut être réduite à 0 si le propriétaire obtient une entente signée avec les propriétaires des immeubles voisins où les marges sont réduites.

En cour latérale et arrière

- 1° Un appareil de climatisation, une thermopompe ou autres équipements similaires est autorisé en cours latérale et arrière;
- 2° Un appareil de climatisation, une thermopompe ou autres équipements similaires doit être situé à 1,5 mètre des limites de propriétés. Cette distance peut être réduite à 0 si le propriétaire obtient une entente signée avec les propriétaires des immeubles voisins où les marges sont réduites.

En cour latérale sur rue et arrière sur rue

- 1° Un appareil de climatisation, une thermopompe ou autres équipements similaires est autorisé en cours latérale sur rue et en cour arrière sur rue;
- 2° Un appareil de climatisation, une thermopompe ou autres équipements similaires doit être situé à 1,5 mètre des limites de propriétés. Cette distance peut être réduite à 0 si le propriétaire obtient une entente signée avec les propriétaires des immeubles voisins où les marges sont réduites.
- 3° Malgré le paragraphe précédent, un appareil de climatisation, une thermopompe ou autres équipements similaires peut être situé à 0 mètre d'une ligne de rue aux conditions suivantes :
 - a) Un surplomb d'au plus 0,6 mètre est autorisé au-dessus de la voie publique. Une autorisation du conseil est requise pour tout surplomb;
 - b) L'appareil doit être situé à au moins 2,5 mètres au-dessus du niveau du sol;
 - c) Le système d'évacuation doit éviter l'évacuation d'eau sur la voie publique.
- **16) REMPLACER** l'élément 11, dans le tableau de l'article 1116 du chapitre 10, concernant les dispositions applicables aux usages récréatifs, qui se lit comme suit :

<u>Tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours</u>

BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLES APPLICABLES
11. Thermopompe, chauffe-eau et filtreur de piscines, appareil de climatisation et autres équipements similaires	Non ⁴	Oui	Oui	Oui ²⁻⁵	Oui ²⁻⁵	Article 1158 à article 1159

<u>Tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés</u> <u>dans les cours</u>

BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLES APPLICABLES
11. Thermopompe, chauffe-eau et filtreur de piscines, appareil de climatisation et autres équipements similaires	Non ⁴	Oui	Oui	Oui ²⁻⁵	Oui ²⁻⁵	Article 1158 à article 1159.1

- 17) REMPLACER la note 2, dans le tableau de l'article 1116 du chapitre 10, concernant les dispositions applicables aux usages récréatifs, qui se lit comme suit :
 - 2° Autorisé à la condition de ne pas excéder vers la rue la façade du ou des bâtiments principaux voisins et dans le cas où il n'y a pas un ou des bâtiments principaux voisins, ce sont les distances prescrites au présent règlement qui s'appliquent.

Par la suivante :

- 2° Autorisé à la condition de ne pas excéder vers la rue la façade du ou des bâtiments principaux voisins et dans le cas où il n'y a pas un ou des bâtiments principaux voisins, ce sont les distances prescrites au présent règlement qui s'appliquent à l'exception d'une thermopompe ou appareil de climatisation pour un bâtiment commercial ou de services, où les dispositions de l'article 1159.1 s'appliquent.
- **18) REMPLACER** la note 5, dans le tableau de l'article 1116 du chapitre 10, concernant les dispositions applicables aux usages récréatifs, qui se lit comme suit :
 - 5° Autorisés en cour latérale sur rue et en cour arrière sur rue, à la condition qu'il y ait un aménagement paysager qui les dissimule.

Par la suivante:

- 5° Autorisé en cour latérale sur rue et en cour arrière sur rue, à la condition qu'il y ait un aménagement paysager qui les dissimule, à l'exception d'une thermopompe ou appareil de climatisation pour un bâtiment commercial ou de services où l'aménagement paysager n'est pas exigé.
- **19) REMPLACER** l'article 1159 au chapitre 10, concernant les dispositions applicables aux usages récréatifs, qui se lit comme suit :

ARTICLE 1159 Implantation

Si installé sur le terrain, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscine, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de 3,0 mètres de toute ligne de terrain latérale ou arrière et doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin. Dans le cas d'un terrain adjacent résidentiel, une distance minimale de 6,0 mètres de toute ligne de terrain latérale ou arrière doit être respectée.

Si installé sur le toit d'un bâtiment, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscine, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire ne doit pas être visible d'une rue.

Par le suivant :

ARTICLE 1159 Thermopompe, chauffe-eau et filtreurs pour une piscine

Si installé sur le terrain, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscine doit être situé à une distance minimale de 3,0 mètres de toute ligne de terrain latérale ou arrière et doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin. Dans le cas d'un terrain adjacent résidentiel, une distance minimale de 6,0 mètres de toute ligne de terrain latérale ou arrière doit être respectée.

Si installé sur le toit d'un bâtiment, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscine ne doit pas être visible d'une rue.

20) AJOUTER l'article 1159.1 au chapitre 10, concernant les dispositions applicables aux usages récréatifs, afin qu'il se lise comme suit :

ARTICLE 1159.1 Appareil de climatisation, thermopompe ou autres équipements similaires pour un bâtiment industriel

Un appareil de climatisation, une thermopompe ou autres équipements similaires pour un bâtiment est assujetti aux dispositions suivantes :

Sur un toit

- 1° Un appareil de climatisation, une thermopompe ou autres équipements similaires est autorisé sur le toit d'un bâtiment;
- 2° Un appareil de climatisation, une thermopompe ou autres équipements similaires sur un toit doit être situé à 1,5 mètre des limites de propriétés. Cette distance peut être réduite à 0 si le propriétaire obtient une entente signée avec les propriétaires des immeubles voisins où les marges sont réduites.

En cour latérale et arrière

- 1° Un appareil de climatisation, une thermopompe ou autres équipements similaires est autorisé en cours latérale et arrière;
- 2° Un appareil de climatisation, une thermopompe ou autres équipements similaires doit être situé à 1,5 mètre des limites de propriétés. Cette distance peut être réduite à 0 si le propriétaire obtient une entente signée avec les propriétaires des immeubles voisins où les marges sont réduites.

En cour latérale sur rue et arrière sur rue

- 1° Un appareil de climatisation, une thermopompe ou autres équipements similaires est autorisé en cours latérale sur rue et en cour arrière sur rue;
- 2° Un appareil de climatisation, une thermopompe ou autres équipements similaires doit être situé à 1,5 mètre des limites de propriétés. Cette distance peut être réduite à 0 si le propriétaire obtient une entente signée avec les propriétaires des immeubles voisins où les marges sont réduites.
- 3° Malgré le paragraphe précédent, un appareil de climatisation, une thermopompe ou autres équipements similaires peut être situé à 0 mètre d'une ligne de rue aux conditions suivantes :
 - a) Un surplomb d'au plus 0,6 mètre est autorisé au-dessus de la voie publique. Une autorisation du conseil est requise pour tout surplomb;
 - b) L'appareil doit être situé à au moins 2,5 mètres au-dessus du niveau du sol;
 - c) Le système d'évacuation doit éviter l'évacuation d'eau sur la voie

publique.

ARTICLE 2-	Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites
	auront été dûment complétées selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

ASSE ET ADOT TE, tel que el-dessus ment	ionne, en scance presidee par la manesse.
	Mairesse
	Assistant-greffier